

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIONS MONDIALES EVOVEST	29 novembre 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FISSION URANIUM CORP.	1 ^{er} décembre 2023	Colombie-Britannique
FNB ÉNERGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	5 décembre 2023	Ontario
FNB PRODUCTEUR D'OR MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON		
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON		
FNB SOINS DE SANTÉ MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB HORIZONS ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ \$ US	1 ^{er} décembre 2023	Ontario
FONDS FIDELITY ALTERNATIF CANADIEN À POSITIONS LONGUES/COURTES	30 novembre 2023	Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DES MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
GENUS HIGH IMPACT EQUITY FUND (AUPARAVANT GENUS FOSSIL FREE HIGH IMPACT EQUITY FUND)	30 novembre 2023	Colombie-Britannique
JUSHI HOLDINGS INC.	29 novembre 2023	Ontario
NEXGEN ENERGY LTD.	1 ^{er} décembre 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIONS À REVENU ALPHABET (GOOGL) PURPOSE	29 novembre 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIONS À REVENU AMAZON (AMZN) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU APPLE (AAPL) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU BERKSHIRE HATHAWAY (BRK) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU MICROSOFT (MSFT) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU NVIDIA (NVDA) PURPOSE		
FNB ACTIONS À REVENU TESLA (TSLA) PURPOSE		
THE CANNABIST COMPANY HOLDINGS INC. (AUPARAVANT KNOWN AS COLUMBIA CARE INC.)	30 novembre 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É. U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	4 décembre 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		<ul style="list-style-type: none"> - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DU TRÉSOR	30 novembre 2023	Ontario
FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIE	4 décembre 2023	Ontario
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE – DEVISES NEUTRES	4 décembre 2023	Ontario
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	4 décembre 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABITIBI METALS CORP.	2023-11-24	158 208 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2023-11-23	17 973 400 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2023-11-01	83 250 \$
ATOMIC MINERALS CORPORATION	2023-11-23	50 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-11-21	1 001 800 \$
BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS IX L.P.	2023-11-15	273 500 000 \$
DIAMENTIS INC.	2023-11-27	119 500 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-11-20	365 376 \$
EXPLORATION MIDLAND INC.	2023-11-30	671 500 \$
FONDS CROISSANCE PME BANQUE NATIONALE, S.E.C.	2023-11-24	12 874 000 \$
FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I	2023-11-23	384 900 \$
FONDS MVMT CAPITAL	2023-11-20	309 500 \$
GR SILVER MINING LTD. (FORMERLY: GOLDPLAY EXPLORATION LTD.)	2023-02-14	3 030 000 \$
GREAT ATLANTIC RESOURCES CORP.	2022-07-11	377 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GREENFIELD PARTNERS FUND III, L.P.	2023-11-14	686 250 \$
GROUNDLED LITHIUM CORP. (FORMERLY VAR RESOURCES CORP.)	2022-11-04	2 901 810 \$
GROUPE WSP GLOBAL INC.	2023-11-22	447 000 000 \$
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2022-07-21	13 822 178 \$
HABITATIONS MERIDIEM LAVAL INC	2022-07-20	300 000 \$
HAZELVIEW VENTURES LP II	2023-11-22	3 100 000 \$
JINHUA CAPITAL CORPORATION	2023-11-14	1 221 000 \$
LATITUDE URANIUM INC.	2023-11-28	6 000 000 \$
MINIERE OSISKO INC.	2023-02-28	14 461 500 \$
MINIERE OSISKO INC.	2023-02-02	27 408 306 \$
NORTHROCK GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	2023-05-26	165 435 \$
NORTHROCK GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	2023-06-21	312 732 \$
NORTHROCK GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	2023-07-20	205 777 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NUVAU MINERALS CORP. (FORMERLY 1000033660 ONTARIO INC.)	2023-11-24	2 857 499 \$
ORFORD MINING CORPORATION	2023-11-29	125 000 \$
QUEBEC RARE EARTH ELEMENTS CORP.	2023-12-04	15 500 \$
RAILTOWN CAPITAL CORP.	2023-11-29	650 000 \$
SERVICE PROPERTIES TRUST	2023-11-16	19 453 039 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2023-11-22	7 594 496 \$
SMYRNA READY MIX CONCRETE, LLC	2023-11-20	83 728 600 \$
SYSCO CORPORATION	2023-11-27	69 831 038 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2023-11-20 au 2023-11-24	996 065 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-11-20 au 2023-11-24	3 582 715 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-11-20 au 2023-11-24	5 096 469 \$
VECTOR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2023-11-27	14 500 000 \$
WEST RED LAKE GOLD MINES LTD.	2023-11-28	15 080 000 \$
WUXI XDC CAYMAN INC.	2023-11-17	1 813 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-11-21 au 2023-11-21	31 532 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-12 au 2023-10-12	6 843 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-16 au 2023-10-16	28 565 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-12 au 2023-10-12	41 057 \$
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2023-10-02 au 2023-10-02	10 478 000
OAKTREE GLOBAL CREDIT PLUS FUND (PARALLEL), L.P.	2023-08-01 au 2023-08-01	9 303 700

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Jushi Holdings Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 novembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 novembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1066423

NexGen Energy Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 novembre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 novembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1066704

The Cannabist Company Holdings Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 novembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 novembre 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 novembre 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1067130

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.